

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022 À 19H

Sous la présidence de M. Gaston LATSCHA, Maire.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Hésingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Hésingue, après convocation légale, en date du 7 décembre 2022.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Fabienne BOULLIER, Rémy CASTRO, Josiane CHAPPEL, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Anne KARABABA, Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Paul LATSCHA, Stéphane MARTIN, Christophe OUDOT, Jocelyne SCHIRCH, Adeline SCHWEITZER, Vincent SCHWEITZER, Cédric SCHWIRLEY

Procurations :

Mme Nathalie REIBEL à M. Gaston LATSCHA

Mme Chantal SENFT à Paul LATSCHA

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Lannick VIGOUROUX

Ordre du jour

2022-72 Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2022

2022-73 Comptes-rendus de commissions

2022-74 Cession parcelle communale

2022-75 Échange de terrains avec soulte

2022-76 Adhésion à l'accord nationale destiné à organiser les rapports entre les - Centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie

2022-77 Mise à jour RIFSEEP (intégration dans délib personnel centre de santé)

2022-78 Convention Centre de Gestion Complémentaire Santé et participation communale



- 2022-79 Avenant convention Centre de Gestion Prévoyance
 - 2022-80 Subventions 2023 « Les Petites Bouilles » et « Jeunesse et Avenir »
 - 2022-81 Subvention périscolaire (solde 2021 + 2022)
 - 2022-82 Subvention complémentaire C.C.A.S
 - 2022-83 Décision Modificative n°3
 - 2022-84 Ouverture crédits d'investissement 2023
 - 2022-85 Carte achat
 - 2022-86 Convention encaissement billetterie association
 - 2022-87 Passage nomenclature développée en M57
 - 2022-88 Modification du temps de travail des professeurs de musique
 - 2022-89 Déclassement espace Domaine Public communal
 - 2022-90 Cession parcelle
 - 2022-91 Reversement d'une part du produit de la Taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération – Modification/Abrogation de la délibération n°2022-147 du 21 septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement
- Décisions prises en application de la délégation du conseil municipal au Maire
- Informations et questions diverses

Le Maire indique qu'un verre de l'amitié sera offert à l'issue de la séance.

Le Maire propose de rajouter les trois derniers points indiqués dans la note de synthèse à l'ordre du jour.

2022-72 Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte le Compte-Rendu de la réunion du conseil municipal du 26 septembre dernier.

2022-73 Comptes-rendus de commissions

Commission affaires sociales, seniors, fêtes et cérémonies

Mme Josiane Chappel rend compte des commissions des 8 septembre et 6 octobre 2022.



Elle remercie particulièrement les élus qui ont participé au succès du marché de Noël cette année.

Commission affaires culturelles

M. Christian Landauer rend compte de la commission du 25 octobre 2022.

Commission communication

M. Stéphane Martin rend compte de la commission du 1^{er} décembre 2022.

2022-74 Cession parcelle communale

Si l'ouverture du centre de santé municipal est prévue début janvier dans les locaux situés au-dessus de la pharmacie, l'accueil d'autres professionnels de santé, spécialisés, est encore à l'étude.

La transformation du bâtiment ayant abrité l'enseigne Idées Halles, dont le terrain appartient à la collectivité, pourrait ainsi permettre l'accueil du projet de « Pôle vision » déjà largement évoqué en conseil municipal.

Pour ce faire, un document d'arpentage a été établi (cf dossier de séance), divisant la parcelle en isolant notamment le terrain d'assise du bâtiment existant lui-même. Le terrain correspondant, d'une surface de 802 m², a fait l'objet d'une estimation du service des Domaines (jointe au dossier de séance).

Le Maire détaille les évolutions du projet :

« Nous avons pu avancer dans le projet de CSC et attendons encore quelques éléments déterminants pour annoncer officiellement l'ouverture. Comme déjà évoqué, nous souhaitons donner une avance dans l'information aux Héringuois et surtout ceux qui sont sans médecins traitant.

L'autorisation d'ouverture du CSC nous a été donnée par l'ARS début novembre et il reste à attendre que les médecins aient leur autorisation d'exercer dans le CSC, autorisation qu'il a fallu demander après communication du numéro Fines et dont le retour est attendu. Donc l'ouverture pour janvier est toujours d'actualité et l'information en sera donnée dès que possible.

Du fait de la composition du personnel du CSC, qui vise à avoir des médecins généralistes et de les décharger au maximum des tâches administratives ou médicales qui peuvent être relayées à une assistante médicale ou une infirmière, il a été constaté que nous pourrions rapidement avoir besoin de plus d'espace que les locaux disponibles au 1^{er} de la pharmacie où le CSC va ouvrir.

Nous continuons en parallèle d'avancer avec le projet Visio et l'installation d'ophtalmologues dans le bâtiment Idée Halles.

Des 3 ophtalmologues, qui avaient l'intention de s'installer au départ et qui ont été dirigés vers la clinique de St-Louis voilà plus d'un an, il n'en reste qu'un. Les autres ont été découragés puisqu'on leur a proposé d'aller opérer en ambulatoire à Thann, alors que la clinique de St-Louis est complètement équipée en ophtalmologie dans le bloc opératoire récemment rénové.



Mais un autre médecin nous a fait savoir son intérêt, ce qui fait que deux ophtalmologues sont intéressés par l'installation au centre Visio, mais en moins étendu qu'initialement, ce qui laisse des locaux de disponibles.

Le bâtiment, qui a une certaine taille pourrait de ce fait, outre l'installation d'ophtalmologues donner place à des locaux supplémentaires pour le CSC.

D'où, ce soir la proposition de vendre le bâtiment idée Halles à des investisseurs qui s'engagent à réaliser des locaux en conséquence. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de la vente de ce bien immobilier au prix de 670 000 €, et autoriser le maire à effectuer toute démarche et signer tout acte à cette fin.

2022-75 Échange de terrains avec soulte

La parcelle numéro 137, section 29, d'une surface de 1 313 m², est située au voisinage Sud-Ouest du terrain d'emprise du bâtiment ayant abrité l'enseigne Idées Halles, désormais propriété communale.

Ce terrain est partiellement classé en zone UG, visant essentiellement le développement du commerce et de l'artisanat. Il présente donc un réel intérêt pour la collectivité, comme offrant un développement potentiel de cette zone et des projets qui pourraient s'y développer.

Après négociations avec les propriétaires, il est proposé au conseil municipal de décider d'un échange de parcelles avec versement de soulte : deux parcelles communales, les parcelles 10 et 11 situées en section 9, d'une surface respective de 1 611 m² et 908 m²), seraient échangées contre cette parcelle avec versement d'une soulte de 67 670 €.

La valeur des parcelles communales échangées a été évaluée à 2 500 € par le service des Domaines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de cet échange et autorise le maire à effectuer toute démarche et signer tout acte à cette fin.

2022-76 Adhésion à l'accord nationale destiné à organiser les rapports entre les Centres de santé et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie

L'accord national des centres de santé est une convention qui organise les rapports entre les Caisses d'Assurance Maladie et les centres de santé, y compris municipaux. Cette convention est présente dans le dossier de séance.

Il permet aux centres de santé de bénéficier de financements complémentaires au paiement des actes de consultation, ce en fonction de leur organisation et de leurs activités.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le maire à signer cette convention, à accomplir tout acte nécessaire à sa mise en œuvre et à signer tout document y afférent.

2022-77 Mise à jour régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte la modification suivante des dispositions relatives au RIFSEEP applicables dans la collectivité :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
|---|---------------------------------------|--|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service |
| Filière administrative | | |
| Attachés territoriaux | | |
| Groupe 1 | Secrétaire général | 36 210 € |
| Groupe 2 | Directeur culturel | 25 500 € |



| | | |
|--|---|----------|
| Groupe 4 | Chargée de communication digitale et médias-sociaux | 20 400 € |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Chargé (e) de communication | 17 480 € |
| Groupe 3 | Secrétaire médicale | 14 650 € |
| Adjoints administratifs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Responsable des affaires générales et communication, gestionnaire RH, coordonnateur budgétaire et comptable | 11 340 € |
| Groupe 2 | Chargés (es) d'accueil spécialisé urbanisme et état civil, assistantes de gestion administrative, chargé (e) d'accueil service culturel, assistante administrative des écoles | 10 800 € |
| Filière technique | | |
| Ingénieurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Responsable des services techniques | 36 210 € |
| Technicien territoriaux | | |
| Groupe 1 | Technicien du spectacle et de l'évènementiel | 17 480 € |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe 1 | Responsable de travaux espaces verts | 11 340 € |
| Groupe 2 | Régisseur de spectacle et d'évènementiel, jardiniers | 10 800 € |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe 1 | Chargé de maintenance du patrimoine, responsable des ateliers | 11 340 € |
| Groupe 2 | Gardiens, ouvriers de maintenance des bâtiments, agents des interventions techniques en milieu rural, jardiniers, agents d'entretien | 10 800 € |
| Filière sportive | | |
| Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives | | |
| Groupe 1 | Éducateur territorial des activités physiques et sportives | 17 480 € |
| Filière culturelle | | |
| Directeur d'établissements territoriaux d'EA | | |
| Groupe 1 | Directrice école de musique | 36 210 € |
| Filière animation | | |
| Adjoints territoriaux d'animation | | |
| Groupe 2 | Agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant | 11 800 € |
| Filière sociale | | |
| Groupe 2 | Agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant | 10 800 € |
| Filière médico-sociale | | |
| Médecins territoriaux | | |
| Groupe 1 | Médecins territoriaux | 43 180 € |
| Groupe 2 | | 38 250 € |
| Groupe 3 | | 29 945 € |
| Infirmiers territoriaux en soins généraux | | |
| Groupe 1 | Coordinatrice du centre de santé communal | 19 480 € |



Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (= modification de la fiche de poste) ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - o Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - o Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - o Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.



Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence
En cas d'absence, l'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE
À l'instar de la fonction publique de l'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE
Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1er : Principe du CIA
Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA
Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

| Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant | | |
|---|---|---|
| Groupes de fonctions | Emplois occupés ou fonctions exercées | Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant |
| Filière administrative | | |
| Attachés territoriaux | | |
| Groupe 1 | Secrétaire général, directeur culturel | 6 390 € |
| Groupe 2 | Directeur culturel | 5 670 € |
| Groupe 4 | Chargée de communication digitale et médias-sociaux | 3 600 € |
| Rédacteurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Chargé (e) de communication | 2 380 € |
| Groupe 3 | Secrétaire médicale | 1 995 € |
| Adjoint administratifs territoriaux | | |



| | | |
|--|--|---------|
| Groupe 1 | Responsable des affaires générales et communication, gestionnaire RH, coordonnateur budgétaire et comptable | 1 260 € |
| Groupe 2 | Chargés (es) d'accueil spécialisé urbanisme et état civil, assistantes de gestion administrative, chargé (e) d'accueil du service culturel, assistante administrative des écoles | 1 200 € |
| Filière technique | | |
| Ingénieurs territoriaux | | |
| Groupe 1 | Responsable des services techniques | 6 390 € |
| Techniciens territoriaux | | |
| Groupe 1 | Régisseur du spectacle et d'évènementiel | 2 380 € |
| Agents de maîtrise territoriaux | | |
| Groupe 1 | Responsable de travaux espaces verts | 1 260 € |
| Groupe 2 | Régisseur de spectacle et d'évènementiel, Jardiniers | 1 200 € |
| Adjoints techniques territoriaux | | |
| Groupe 1 | Chargé de maintenance du patrimoine, responsable des ateliers | 1 260 € |
| Groupe 2 | Gardiens, ouvriers de maintenance des bâtiments, agents des interventions techniques en milieu rural, jardiniers, agents d'entretien | 1 200 € |
| Filière culturelle | | |
| Directrice école de musique | | |
| Groupe 1 | Directrice école de musique | 6 390 € |
| Filière sportive | | |
| Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives | | |
| Groupe 1 | Éducateur territorial des activités physiques et sportives | 2 380 € |
| Filière animation | | |
| Adjoints territoriaux d'animation | | |
| Groupe 1 | Agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant | 1 260 € |
| Filière sociale | | |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | | |
| Groupe 1 | Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants | 1 260 € |
| Filière médico-sociale | | |
| Médecins territoriaux | | |
| Groupe 1 | Médecins territoriaux | 7 620 € |
| Groupe 2 | | 6 750 € |
| Groupe 3 | | 5 205 € |
| Infirmiers territoriaux en soins généraux | | |
| Groupe 1 | Coordinatrice du centre de santé | 3 440 € |

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.



Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) ;
- La prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.



2022-78 Convention Centre de Gestion Complémentaire Santé et participation communale

La complémentaire santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale.

Elle permet le remboursement de frais non couverts ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale comme par exemple l'achat de médicaments, les frais d'optique, le forfait journalier, les frais dentaires, etc. En bénéficient tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut, fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, les retraités mais sans participation financière de la collectivité pour cette dernière catégorie. Les ayants droits au contrat, conjoint, enfants peuvent également être couverts par la complémentaire santé selon le contrat choisi par chaque agent.

Pour aider leurs agents à se doter d'une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont le choix entre :

- soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle, à une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une procédure spécifique dite de « labellisation ». La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- soit conclure une convention de participation avec une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurance après avis d'appel public à la concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par le décret du 8 novembre 2011. L'offre sélectionnée est alors proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité ou de l'établissement.

La participation est mise en place par délibération, après avis du Comité Technique.

Une réunion d'information aux agents a été organisée le 17 octobre dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- *D'adhérer à la convention de participation risque « santé » mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, qui prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011 - 1474).*
- *D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.*
- *De fixer le montant mensuel de participation pour le risque « santé », dans la limite de la cotisation versée par l'agent de la manière suivante :*

| Statut | Participation commune |
|--------------------|-----------------------|
| Agent seul | 70 € |
| Agent avec enfants | 100 € |
| Couple | 130 € |
| Famille | 160 € |



- *D'autoriser le Maire à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque « santé » proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.*

2022-79 Avenant convention Centre de Gestion Prévoyance

La commune de Héisingue a adhéré au 1^{er} janvier 2019 à la convention de participation que le Centre de Gestion a mise en place pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance ».

Cette convention a été confiée au groupement conjoint CNP Assurances et SOFAXIS (gestionnaire). Elle concerne à ce jour 349 collectivités et 5 585 agents adhérents.

Pour mémoire, la convention porte sur les risques incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95% du revenu de référence et en option une garantie décès ou perte totale et irréversible d'autonomie.

Par courrier du 28 juin 2022, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention, faisant état d'une aggravation de la sinistralité (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011), et a proposé un aménagement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2023. Cette dégradation avait déjà été constatée en 2021 et avait fait l'objet d'une augmentation de 10% des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite au 1^{er} janvier 2022.

En effet, l'ensemble des études en matière d'absentéisme montrent que dans la fonction publique territoriale, les durées d'arrêt maladie sont en constante progression, quel que soit l'âge des agents et pour toutes les natures d'absences en maladie ou en accident du travail.

L'information faite par le courtier en date du 25 juillet 2022 annonce des aménagements tarifaires proposés par l'assureur dans les termes suivants :

- Soit une augmentation de 10% des garanties incapacité, invalidité, perte de retrait faisant passer le taux global de 1,47% à 1,61% à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Soit la diminution de la prise en charge des garanties de 10% (sauf décès/PTIA), à savoir une indemnisation jusqu'à 85% du revenu de référence au lieu d'une indemnisation jusqu'à 95% pour les sinistres intervenants à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le comité technique placé auprès du Centre de Gestion a été informé et consulté le 20 septembre 2022. À l'unanimité, les membres préconisent de retenir l'augmentation des taux de 10% et non la diminution des garanties.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, le 4 octobre dernier, de donner suite à la proposition d'augmentation tarifaire de 10% des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite, ainsi que détaillé ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, acte de l'augmentation de ce taux et d'autoriser le maire à signer l'avenant correspondant.



2022-80 Subventions 2023 « Les Petites Bouilles » et « Jeunesse et Avenir »

Afin de permettre aux associations intervenant sur la commune et ayant le plus gros besoin de fonds de roulement la poursuite de leur activité avant le vote du budget primitif 2023, il est proposé au conseil municipal de leur accorder un quart (arrondi) du montant de la subvention qui leur a été attribuée en 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions suivantes pour le compte de l'année 2022 :

- *Les Petites Bouilles* 67 000 €
- *Jeunesse et Avenir* 50 000 €

2022-81 Subvention périscolaire (solde 2021)

La pandémie de Covid a eu un impact considérable sur l'ensemble des activités communales et paracommunales. Ainsi en fut-il notamment du Périscolaire, le fonctionnement de ce service délégué ayant été fortement perturbé, ici par les absences des enfants inscrits, là par des augmentations de charges constatées dans d'autres services (entretien/hygiène notamment). Le déficit de ce service délégué s'est donc avéré supérieur à celui couvert normalement par la subvention versée annuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- *D'attribuer une subvention complémentaire de 16 920 €*
- *D'inscrire les crédits correspondants aux budgets concernés*

2022-82 Subvention complémentaire C.C.A.S

Des dépenses supplémentaires ont été engagées cette année par le CCAS, notamment en ce qui concerne l'organisation de la fête des seniors et la première édition de l'Herbstfacht.

Afin d'assurer l'équilibre de ce budget, un abondement de 5 000 € de la subvention versée par le budget général est nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- *Du versement d'une subvention de 5 000 € au CCAS*
- *De l'inscription les crédits correspondants aux budgets concernés*

2022-83 Décision Modificative n°3

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante, dont l'objet consiste en l'inscription de crédits en vue de régularisation l'augmentation de l'indice de 3.5 % au 1er juillet 2022.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte la décision modificative n°6.

FONCTIONNEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|---|------------------|--|------------------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 615221 (011) : Bâtiments publics | -20 000,00 | 6419 (013) : Remboursements sur rémunéra | 17 900,00 |
| 6288 (011) : Autres | -3 000,00 | 6459 (013) : Remb. sur charges Sécurité So | 2 100,00 |
| 635 (011) : Autres impôts, taxes & vers. assimi | -15 000,00 | 6479 (013) : Remb. sur autres charges soci | 19 000,00 |
| 6411 (012) : Personnel titulaire | 59 000,00 | | |
| 6417 (012) : Rémunérations des apprentis | 300,00 | | |
| 6450 (012) : Charges de sécurité sociale et d | 35 000,00 | | |
| 6450 (012) : Charges de sécurité sociale et d | 4 900,00 | | |
| 65312 (65) : Frais de mission et de déplace | -17 000,00 | | |
| 673 (67) : Titres annulés (sur exercices anté | -300,00 | | |
| 681 (68) : Dot. aux amort. & aux provisions-c | -4 900,00 | | |
| | 39 000,00 | | 39 000,00 |
| Total Dépenses | 39 000,00 | Total Recettes | 39 000,00 |

2022-84 Ouverture crédits d'investissement 2023

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à savoir :

Chapitre 20 : 604 560 € soit 151 140 €

Chapitre 21 : 2 222 426,47 € soit 555 606 €

Chapitre 23 : 1 169 283 € soit 292 320 €

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de l'ouverture des crédits tels que ci-dessus détaillés.



2022-85 Carte achat

Actuellement, le mandat administratif demeure le moyen de paiement le plus usité dans les dépenses de la collectivité.

Si, depuis janvier 2021, une carte d'achat a été mise en place, celle-ci sert essentiellement aux achats de fournitures sur Internet ou au paiement ponctuel de dépenses courantes.

Face à l'augmentation des prix des carburants, il est proposé au conseil municipal de doter les services techniques d'une nouvelle carte d'achat, afin d'effectuer les achats de carburant.

Les organismes publics peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics dans les conditions fixées par le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 et par l'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 2012 énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

1°) D'approuver la mise en place de ce nouveau dispositif de paiement pour la commune pour une période d'un an renouvelable 2 fois, dans les conditions suivantes :

Date de début de contrat : 1er mars 2023

Montant plafond global des règlements : 50 000 € annuels

Conditions tarifaires :

Forfait de mise en place et d'accompagnement pour la durée du marché : 150,00 € HT

Cotisation annuelle par carte : 30,00 € TTC

Commissions coût par opération : 1,05 € TTC avec remboursement par prélèvement des transactions du mois M le 6 du mois M+2, conformément à l'instruction de la Direction générale des finances publiques du 22 juillet 2013 référencée à la Section gestion comptable publique n° 13-0017 Minimum forfaitaire mensuel : 15,00 € TTC

Outils de gestion et de reporting CADROL : Commande, Annulation, Mise en opposition des Cartes d'Achat, Consultation des paramètres (plafonds, soldes disponibles) en temps réel, visualisation des demandes d'autorisation passées auprès des commerçants

Smart Data 0,10 € TTC/opération : visualisation et enrichissement des transactions Cartes d'Achat, informations complémentaires pour les opérations de niveau 3 (TVA, détail des articles...), édition des relevés d'opérations bancaires (pièce justificative comptable), exportation des données dans divers formats (Excel, PDF)

Remplacement de la carte (aucun frais pour l'envoi) : 11,80 € TTC

Annulation d'une carte : Offert

Réédition code confidentiel : 8,90 € TTC

Mise en opposition (Vol - Perte) : Offert

Modification de paramétrage : 1,00 € HT

Recrutement d'un fournisseur de niveau 3 : Offert

Frais bancaires sur opération : Zone Euro (en Euro) : 0,00 € ; Zone Euro (autres devises) : 0,33 € + 1,00% max. 8,20 € ; Hors Zone Euro : 0,33 € + 2,25% max. 8,20 €



Session de formation (optionnelle) à nos outils : à distance : 450,00 € HT ; sur le site du Centre de Métiers, à Strasbourg : 800,00 € HT ; dans vos locaux : 1 300,00 € HT +Frais de déplacement refacturés au coût réel

Principes de facturation : Mode de règlement pour les relevés d'opérations : Avis de prélèvement sur le compte de l'entité ; Mode de règlement pour les factures des frais de fonctionnement : Virement administratif suite à dépôt sur la plateforme Chorus Pro ou envoi papier ; La cotisation d'une carte est forfaitaire quelle que soit la date de sa commande ; La cotisation annuelle des cartes émises au cours des années précédentes et non annulées au 1er janvier est facturée avec les opérations du 1er trimestre

TVA : Les montants hors taxe sont soumis à la TVA au taux en vigueur (20 % à ce jour) ; L'assujettissement à la TVA est fonction de la réglementation en vigueur.

2°) D'autoriser le Maire à signer tout document et effectuer tout acte en vue de la mise en place de ce service.

2022-86 Convention encaissement billetterie association

Lors de l'organisation de certains évènements par les associations intervenant à la Comète ou en accord avec la commune, la billetterie centralisée par le service culturel de la ville assure régulièrement la promotion et la vente des billets des manifestations de l'association par le biais de sa régie.

La commune émet alors des billets en recourant au logiciel de billetterie utilisé pour ses propres besoins.

Jusqu'à présent, une délibération était nécessaire lors de chaque manifestation pour que le produit de ces ventes soit reversé à l'association par le biais d'une subvention.

Afin de simplifier les opérations administratives et comptables, une convention a été établie sous l'égide des services du Trésor Public afin d'automatiser le reversement de ces produits à l'association, les outils de comptabilité du service culturel permettant une individualisation précise de ceux-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention jointe au dossier de séance.

2022-87 Passage nomenclature développée en M57

Le Maire expose au conseil municipal qu'il s'avère nécessaire avec le passage à la M57 de changer de plan de comptes au 01/01/2023 et de passer de la version abrégée (qui s'applique par défaut pour les communes de moins de 3500 habitants) à la version développée afin que les comptes soient présentés de manière plus détaillée, ce qui permettra davantage de précision dans les comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de changer de nomenclature comptable à compter du 1er janvier 2023 de la version abrégée à la version développée.



2022-88 Modification du temps de travail des professeurs de musique

Le Maire expose au conseil municipal qu'il s'avère nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail de 4 emplois de professeurs de musique permanent à temps non complet comme suit :

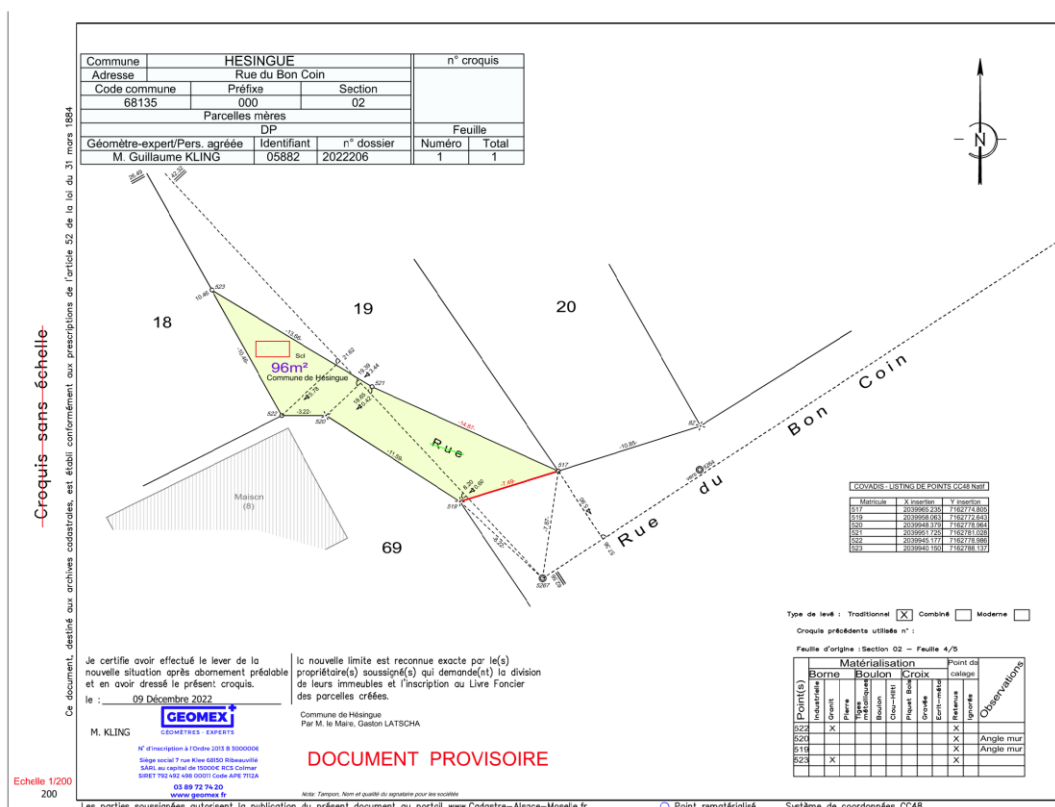
- professeur de piano (16h75 hebdomadaires à 16h25 hebdomadaire),
- professeur de flûte (8h30 hebdomadaires à 10h hebdomadaire),
- professeur de saxophone (12h15 hebdomadaires à 13h30 hebdomadaire),
- professeur d'euphonium (7h45 hebdomadaires à 8h15 hebdomadaire),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- *De modifier à compter du 1er septembre 2022 le temps hebdomadaire de travail des professeurs comme détaillé ci-dessus*
- *D'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2022.*

2022-89 Déclassement espace Domaine Public communal

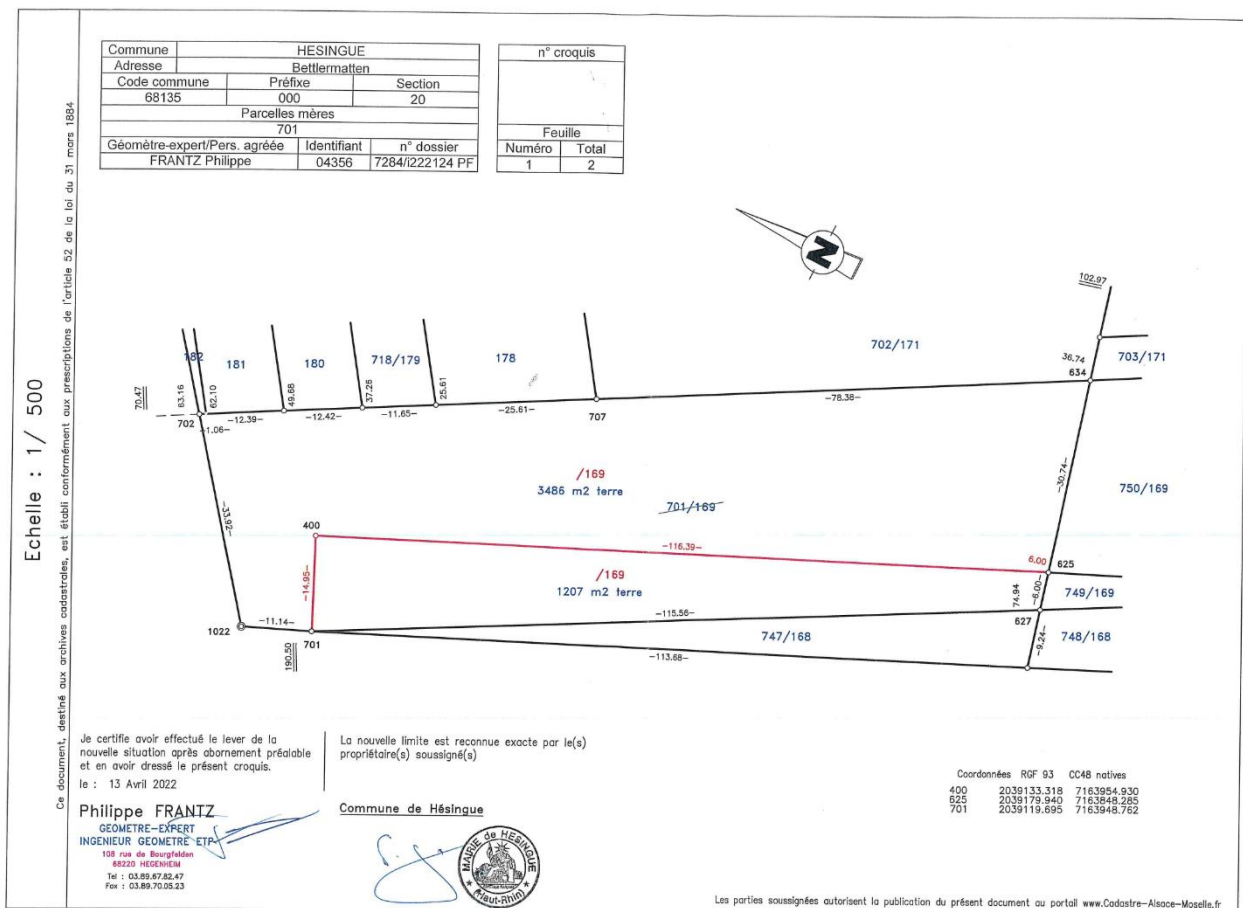
Dans le cadre du projet d'extension des capacités du Périscolaire, les études réalisées par les candidats à la maîtrise d'œuvre ont démontré l'intérêt qu'aurait la commune, pour la réalisation de ce projet, de procéder au déclassement d'une partie de la voie, appartenant au domaine public, afin de l'intégrer au domaine privé communal. Cette parcelle pourra alors servir d'assise à une partie du projet, en même temps qu'elle évitera que la commune ne se voit contrainte par de potentielles règles de recul et de prospect par rapport aux voies, notamment.



En l'occurrence, il s'agit de l'espace de 96m² ci-dessus représenté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide du déclassement du Domaine Public de la parcelle en question et autorise le maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à son classement dans le domaine privé communal.

Le Maire précise que le cabinet Formats Urbains a été retenu pour la maîtrise d'œuvre de ce projet, ce candidat ayant présenté le projet présentant les caractéristiques écologiques et environnementales les plus intéressantes. Il exprime le souhait de réaliser un bâtiment peu consommateur en énergie, voire passif, utilisant des matériaux biosourcés de production locale si possible. La réflexion par rapport au lien entre l'école et la maison alsacienne avoisinante est intéressante. Qui plus est, ce candidat est également celui qui intégrera au mieux les utilisateurs des futurs locaux, et notamment les enfants, les encadrants et les enseignants.



2022-90 Cession parcelles à Saint-Louis Agglomération

La commune est propriétaires des parcelles 701 et 747 section 20, situées au Nord de la rue de Saverne et permettant notamment la desserte de la déchetterie communautaire.

Suite aux demandes de Saint-Louis Agglomération en ce sens, un document d'arpentage a été établi, isolant une partie de la parcelle 701, pour une surface 1207 m², correspondant à l'emprise de la voie, le reste de celle-ci étant constituée de la parcelle 747, d'une surface de 518 m², soit un total de 1 725 m². Sur cette base, un avis des domaines a été obtenu. Le DA et l'avis des domaines sont présents dans le dossier de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de l'aliénation de ce bien au prix de 8 600 €.

2022-91 Reversement d'une part du produit de la Taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération – Modification / Abrogation de la délibération n°2022-147 du 21 septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement

L'article 15 de la Loi de Finances rectificative (LFR) pour 2022 prévoit que l'obligation de reversement d'une part de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI, instaurée par l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022, redevienne une simple faculté, comme cela était le cas auparavant.

En vertu de cette obligation, et par délibération en date du 26 septembre dernier, le Conseil municipal, à la suite de Saint-Louis Agglomération qui en avait adopté le principe par délibération du 21 septembre 2022, avait ainsi approuvé le principe de reversement suivant :

- 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) ;
- 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales.

La modification introduite par la LFR 2022 ne rend pas automatiquement caduque les délibérations ainsi prises : les collectivités, communes et EPCI, doivent les modifier ou les rapporter dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'au 1^{er} février 2023.

Saint-Louis Agglomération, par délibération du 14 décembre 2022, a ainsi décidé :

- d'une part de renoncer au reversement de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales, reversement qui n'aurait pas été mis en place s'il n'avait été déclaré obligatoire ;



- et d'autre part, en accord avec les communes concernées, de conserver que le principe du reversement de 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement). Les zones d'activités de compétence intercommunale étant actuellement les suivantes :

| Commune | Appellation de la ZAE ou ZAC |
|----------------|--|
| Attenschwiller | ZAE Les Forêts |
| Bartenheim | ZAE du Carrefour de l'Europe |
| Blotzheim | ZAE Mixte Haselaecker |
| Hégenheim | ZAE de Hégenheim (rue des Landes et rue des Métiers) |
| Hésingue | ZAE Liesbach ZAC du Technoparc |
| Huningue | ZAE du Kleinfeld ZAE de Huningue Nord (Avenue d'Alsace et rue du Rhin) |
| Kembs | ZAE rue de l'Artisanat |
| Saint-Louis | Quartier du Lys (Boulevard de l'Europe, rue Alexandre Freund et rue du Ballon) Zac EuroEastPark |
| Schlierbach | ZAE de Schlierbach |
| Sierentz | ZAE Landstrasse ZAE Hoell |
| Village-Neuf | ZAE de Village-Neuf (Boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des Artisans et rue des Etangs) |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- *d'abroger la décision de reversement d'une part de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales ;*
- *d'approuver le principe unique de reversement de 100% de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Hésingue à Saint-Louis Agglomération au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes sur son ban (telles que détaillées ci-dessus) et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) ;*
- *que ce recouvrement sera calculé sur la base des produits perçus par les communes concernées à partir du 1^{er} janvier 2023 ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les modalités de reversement telle que proposée en annexe de la présente délibération, et ses éventuels avenants, au titre des zones d'activités intercommunales ;*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*



Décisions prises en application de la délégation du conseil municipal au Maire

Décision n° DEC/2022-05 du 17 octobre 2022

Fixant les tarifs de l'école de musique Jean-Louis Monticelli (JLM)

Le Maire de la commune de Hésingue,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

VU la délibération n°2022-40 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2022 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs dans la limite annuelle de 10 000 €.

VU la délibération n° 2021-78 du Conseil Municipal en date 13 décembre 2021 décidant de la reprise en régie directe de l'école de musique Jean-Louis Monticelli (JLM), du transfert universel du patrimoine et du personnel.

CONSIDÉRANT que les tarifs de l'école de musique JLM sont fixés pour la durée d'une année scolaire, soit de septembre à juin, pour un cursus de 36 semaines.

CONSIDÉRANT que l'encaisse est réalisée trimestriellement par l'école de musique JLM.

CONSIDÉRANT que suite à la reprise en régie directe de l'école de musique, il y a lieu de fixer les tarifs de l'école de musique JLM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs applicables trimestriellement ou annuellement sur demande aux usagers de l'école de musique Jean-Louis Monticelli (JLM), sont fixés comme suit :

| Cursus | | Hésingue et élèves sortants de l'OAE | | Extérieur | |
|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|---------|-----------|---------|
| | | Enfants | Adultes | Enfants | Adultes |
| Éveil/jardin musical | 1h | 50 € | - | 60 € | - |
| Pratique collective hors cursus | 1h | 50 € | 50€ | 60 € | 60€ |
| Initiation/carrousel | 1h | 120 € | - | 220 € | - |
| | Découverte instrument : ½ h | | | | |
| 1 ^{er} cycle | Instrument : ½ h | 120 € | - | 220 € | - |
| | Formation musicale : 1h | | | | |
| | Pratique collective : 1h | | | | |
| | Deuxième instrument ½ h | 60€ | - | 110 € | - |



| | | | | | |
|---|--|-------|-------|-------|-------|
| 2 ^{ème} cycle | Instrument : ¾ h | 160 € | - | 260 € | - |
| | Formation musicale : 1h | | | | |
| | Pratique collective : 1h | | | | |
| | Deuxième instrument ¾h | 80€ | - | 130 € | - |
| 2 ^{ème} cycle Hors cursus (à partir des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années) | Instrument : ¾h avec pratique collective (la formation musicale n'est plus dispensée) | 200 € | - | 300 € | - |
| 3 ^{ème} cycle | Instrument : 1h | 200 € | - | 300 € | - |
| | Pratique collective | | | | |
| | Deuxième instrument 1h | 100€ | - | 150 € | - |
| Adultes : 18 ans et + | Instrument : ½ h | - | 185 € | - | 260 € |
| | Instrument : ½ h avec pratique collective | - | 165 € | - | 240 € |
| | Instrument à vent : ¾h avec pratique collective | | 205 € | | 280 € |

Article 2. Le tarif Hélinguois sera applicable pour les musiciens de l'OHH (Orchestre Harmonie de Hélingue) et pour les familles des salariés de la commune de Hélingue.

Ces tarifs prennent en considération la participation financière de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la commune de Hélingue.

Article 3 : Un droit d'inscription de 10 € par élève, sera demandée sur le premier avis de recouvrement, pour frais de dossier et de reprographie.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le tribunal administratif pourra être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Madame l'Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du service de gestion comptable de Mulhouse
- Mme Sandrine Bitonti, directrice de l'école de musique Jean-Louis Monticelli (JLM)
- Archives de la commune

n° DEC/2022-06 du 20 octobre 2022

fixant les tarifs de location des salles de la Comète de Hésingue

Le Maire de la commune de Hésingue,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

VU la délibération n°2020-66 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs dans la limite annuelle de 10 000 €.

VU la délibération n° 2020-57 du Conseil Municipal en date 10 juillet 2020 décidant la reprise en régie directe de la Comète.

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un certain nombre de salles à la Comète qui peuvent être mise à disposition des entreprises et des associations pour des réunions, séminaires, formations ou conférences.

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer la location de salle en demi-journée.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces locations, les organisateurs sollicitent habituellement à pouvoir avoir à disposition des boissons.

Arrête

Article 1 : La décision DEC/2021-02, du 7 juin 2021, portant fixation des tarifs pour la location des salles du Complexe sportif, festif et associatif La Comète, est abrogée.

Article 2 : À compter du 20 octobre 2022, les tarifs de location appliqués à la Comète sont fixés comme suit :



| Salle | Partenaires (mécènes) | |
|------------------------------------|-----------------------|---------------|
| | journée TTC | ½ journée TTC |
| Étoile | 1 500,00 € | 750,00 € |
| Étoile événementiel* | 1 700,00 € | 850,00 € |
| Étoile événementiel technique** | 2 000,00 € | 1 000,00 € |
| Étoile événementiel technique +*** | 2 500,00 € | 1 250,00 € |
| | | |
| Grenade sur Adour | 1 500,00 € | 750,00 € |
| Grenade sur Adour événementiel* | 1 600,00 € | 800,00 € |
| | | |
| Bastide | 1 100,00 € | 550,00 € |
| Bastide événementiel* | 1 300,00 € | 650,00 € |
| | | |
| Hall Bar | 500,00 € | 250,00 € |
| | | |
| Orion | 160,00 € | 80,00 € |
| Orion / VP écran | 210,00 € | 105,00 € |
| | | |
| Aurore | 160,00 € | 80,00 € |
| | | |
| Cuisine | 400,00 € | 200,00 € |
| | | |
| Gymnase scolaire | 400,00 € | 200,00 € |
| Gymnase événementiel | 2 000,00 € | 1 000,00 € |
| Gymnase vestiaires - 2h00 | 650,00 € | 325,00 € |
| | | |
| Mur d'escalade / heure | 30,00 € | |
| Mur d'escalade scolaire / heure | | |

| Salle | Hésingue | |
|------------------------------------|-------------|---------------|
| | journée TTC | ½ journée TTC |
| Étoile | 1 650,00 € | 825,00 € |
| Étoile événementiel* | 1 870,00 € | 935,00 € |
| Étoile événementiel technique** | 2 200,00 € | 1 100,00 € |
| Étoile événementiel technique +*** | 2 750,00 € | 1 375,00 € |
| | | |
| Grenade sur Adour | 1 650,00 € | 825,00 € |
| Grenade sur Adour événementiel* | 1 760,00 € | 880,00 € |
| | | |
| Bastide | 1 210,00 € | 605,00 € |
| Bastide événementiel* | 1 430,00 € | 715,00 € |
| | | |
| Hall Bar | 550,00 € | 275,00 € |
| | | |
| Orion | 176,00 € | 88,00 € |
| Orion / VP écran | 231,00 € | 115,50 € |
| | | |
| Aurore | 176,00 € | 88,00 € |
| | | |
| Cuisine | 440,00 € | 220,00 € |
| | | |
| Gymnase scolaire | 440,00 € | 220,00 € |
| Gymnase événementiel | 2 200,00 € | 1 100,00 € |
| Gymnase vestiaires - 2h00 | 715,00 € | 357,50 € |
| | | |
| Mur d'escalade / heure | 33,00 € | |
| Mur d'escalade scolaire / heure | | |



| Salle | Externes majoré de 20 % | |
|------------------------------------|-------------------------|---------------|
| | journée TTC | ½ journée TTC |
| Étoile | 1 800,00 € | 900,00 € |
| Étoile événementiel* | 2 040,00 € | 1 020,00 € |
| Étoile événementiel technique** | 2 400,00 € | 1 200,00 € |
| Étoile événementiel technique +*** | 3 000,00 € | 1 500,00 € |
| | | |
| Grenade sur Adour | 1 800,00 € | 900,00 € |
| Grenade sur Adour événementiel* | 1 920,00 € | 960,00 € |
| | | |
| Bastide | 1 320,00 € | 660,00 € |
| Bastide événementiel* | 1 560,00 € | 780,00 € |
| | | |
| Hall Bar | 600,00 € | 300,00 € |
| | | |
| Orion | 192,00 € | 96,00 € |
| Orion / VP écran | 252,00 € | 126,00 € |
| | | |
| Aurore | 192,00 € | 93,00 € |
| | | |
| Cuisine | 480,00 € | 240,00 € |
| | | |
| Gymnase scolaire | 480,00 € | 240,00 € |
| Gymnase événementiel | 2 400,00 € | 1 200,00 € |
| Gymnase vestiaires - 2h00 | 780,00 € | 390,00 € |
| | | |
| Mur d'escalade / heure | 36,00 € | |
| Mur d'escalade scolaire / heure | 18,00 € | |

* événementiel = mise et démise des espaces selon besoin en tables, chaises, pupitres, équipe d'accueil sur place.

** événementiel technique = régisseur son et régisseur lumière sur place

*** événementiel technique + = régisseur son, lumière + un supplémentaire.

Article 3 : À compter du 20 octobre 2022, les tarifs des consommations appliqués sont fixés comme suit :

| DÉSIGNATION | TARIFS |
|---------------------|--------|
| Lisbeth bleue 50 cl | 1,50 € |
| Lisbeth rouge 50 cl | 1,50 € |
| Carola bleue 100 cl | 3,00 € |
| Carola verte 100 cl | 3,00 € |
| Jus d'Orange | 2,00 € |
| Jus de Pomme | 2,00 € |

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse
- Madame la Trésorière de Mulhouse
- Monsieur le Directeur de la Comète
- Archives de la commune

Décision n° DEC/2022-07 du 26 octobre 2022

Fixant les tarifs de vente de supports audiovisuels par le service culturel à la Comète.

Le Maire de la commune de Héringue,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.

VU la délibération n°2022-40 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2022 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs dans la limite annuelle de 10 000 €.



VU la délibération n° 2020-57 du Conseil Municipal en date 10 juillet 2020 décidant la reprise en régie directe de la Comète.

CONSIDÉRANT la vente de supports audiovisuels par le service culturel de la commune de Hésingue.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs appliqués à la vente de supports audiovisuels sont fixés comme suit :

| Désignation | Tarif |
|-------------|-------|
| DVD | 20 € |

Article 2 : L'encaisse se fera en numéraire, par chèque ou par carte bancaire par la Régie Mixte de la Comète.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse
- Madame le Trésorier de Mulhouse
- Mme Stehlin Myriam, Régisseuse
- Monsieur le Directeur de la Comète
- Archives de la commune

Informations et questions diverses

Le Maire indique que la convention liant les communes de Hésingue et de Buschwiller pour la mise en place de la police pluricommunale sera signée lundi prochain à 17h en mairie de Buschwiller.

Les conseillers municipaux sont invités à participer à cette signature de convention.



Logements aidés

Nous aurons bientôt 80 logements aidés sur la commune, et Josiane Chappel indique qu'elle vient de confier le suivi de ce dossier à Jocelyne Schirch, qui sera à disposition des personnes souhaitant bénéficier d'un tel logement, et suivra les attributions de logements.

Gaston Latscha indique, suite à une question de Paul Latscha, que le montant des travaux du club-house n'est pas encore connu, car une large partie des lots de ce marché public a dû être relancée.



Feuillet de clôture du procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Séance du 12 décembre 2022 – 19h

Sous la présidence de M. Gaston LATSCHA, Maire.

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Hésingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Hésingue, après convocation légale, en date du 7 décembre 2022.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Fabienne BOULLIER, Rémy CASTRO, Josiane CHAPPEL, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Anne KARABABA, Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Paul LATSCHA, Stéphane MARTIN, Christophe OUDOT, Jocelyne SCHIRCH, Adeline SCHWEITZER, Vincent SCHWEITZER, Cédric SCHWIRLEY

Procurations :

Mme Nathalie REIBEL à M. Gaston LATSCHA

Mme Chantal SENFT à Paul LATSCHA

Absent non excusé :

Secrétaire de séance : Lannick VIGOUROUX



Liste des délibérations du conseil municipal

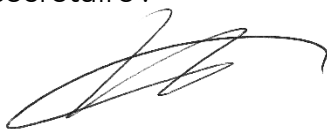
| n° d'ordre | objet | décision du conseil municipal |
|------------|---|-------------------------------|
| 2022 72 | Approbation du compte-rendu cde la séance du 26 septembre 2022 | approuvée à l'unanimité |
| 2022 73 | Comptes-rendus de commissions | approuvée à l'unanimité |
| 2022 74 | Cession parcelle communale | approuvée à l'unanimité |
| 2022 75 | Échange de terrains avec soulte | approuvée à l'unanimité |
| 2022 76 | Adhésion à l'accord national destiné à organiser les rappors entre les centres de santé et les caisses d'assurances maladie | approuvée à l'unanimité |
| 2022 77 | Mise à jour RIFSEEP (intégration du personnel du centre de santé communal) | approuvée à l'unanimité |
| 2022 78 | Convention Centre de Gestion Complémentaire santé ret participation | approuvée à l'unanimité |
| 2022 79 | Avenant Convention Centre de Gestion Prévoyance | approuvée à l'unanimité |
| 2022 80 | Subvention 2023 Les petites Bouilles et Jeunesse et Avenir | approuvée à l'unanimité |
| 2022 81 | Subvention Périscolaire (solde 2021+2022) | approuvée à l'unanimité |
| 2022 82 | Subvention complé&mentaire CCAS | approuvée à l'unanimité |
| 2022 83 | Décision modificative n°3 | approuvée à l'unanimité |
| 2022 84 | Ouverture crédits d'investissements 2023 | approuvée à l'unanimité |
| 2022 85 | Carte d'achat | approuvée à l'unanimité |
| 2022 86 | Convention encaissement billetterie as-sociations | approuvée à l'unanimité |
| 2022 87 | Passage nomenclature développée en M57 | approuvée à l'unanimité |
| 2022 88 | Modification du temps de travail des professeurs de musique | approuvée à l'unanimité |
| 2022 89 | Déclassement espace Domaine Public Communal | approuvée à l'unanimité |
| 2022 90 | Cession de parcelle | approuvée à l'unanimité |
| 2022 91 | Reversement d'une part du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération – Modification / Abrogation de la délibération n° 2022 147 du 21 | approuvée à l'unanimité |



| | | |
|--|--|--|
| | septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement | |
|--|--|--|

Procès-verbal arrêté le *prochain* CM, par :

Le secrétaire :



Lannick VIGOUROUX

Le maire :



Gaston LATSCHA



Procès-verbal publié le lendemain prochain CM : le 24 janvier 2023.

Liste des délibérations affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine : le 21 décembre 2022.

